

RÈGLEMENT NUMÉRO 7

sur la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général ou du directeur des études

Responsable : Secrétariat général
Dernière mise à jour : CA/2010-424.6.1, le 25 octobre 2010
Prochaine date de révision : 2015

RÉFÉRENCES

- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ;
- Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ;
- Le Règlement numéro 1 du Collège.

PRÉAMBULE

Le présent Règlement a pour objet de définir et d'encadrer les processus de nomination du directeur général et du directeur des Études ainsi que de renouvellement de leur mandat.

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épïcène.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

- 1.1** La nomination est la décision prise par le conseil d'administration de confier, une première fois, à une personne, le mandat de directeur général ou de directeur des Études.
- 1.2** Le renouvellement est la décision prise par le conseil d'administration de confirmer à une personne le mandat qu'elle détient à titre de directeur général ou de directeur des Études
- 1.3** L'appréciation du rendement est l'opération par laquelle le conseil d'administration porte un jugement au regard de l'exercice du dernier mandat réalisé par le titulaire

ARTICLE 2

RESPONSABILITÉ

- 2.1** La nomination et le renouvellement de mandat du directeur général ou du directeur des Études sont la responsabilité du conseil d'administration qui doit former, selon le cas, un comité de sélection ou un comité de renouvellement de mandat.
- 2.2** Le mandat des titulaires est défini par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel et par le Règlement numéro 1 du Collège.

ARTICLE 3

VACANCE

- 3.1** Le conseil d'administration doit procéder à une nomination au poste de directeur général ou de directeur des Études lorsque l'un ou l'autre de ces postes devient vacant.

- 3.2** Le poste de directeur général ou de directeur des Études est vacant lorsque:
- le titulaire décède ou remet sa démission et que le conseil d'administration en ait pris acte;
 - le titulaire ne sollicite pas de renouvellement de mandat;
 - le mandat du titulaire n'est pas renouvelé par le conseil d'administration;
 - le mandat du titulaire est révoqué par le conseil d'administration.
- 3.3** Lorsque le titulaire est en renouvellement de mandat, le poste qu'il détient n'est pas vacant.
- 3.4** Une vacance amène le conseil d'administration à procéder à la mise en place du processus de nomination d'un titulaire selon les dispositions prévues au présent règlement. Si les circonstances l'exigent, le Collège peut nommer un titulaire intérimaire.

ARTICLE 4

PROCESSUS DE NOMINATION

- 4.1** Lorsqu'il décide de procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des Études, le conseil forme un comité de sélection et ouvre un concours public.
- 4.2** Le comité de sélection du directeur général est formé du président du conseil d'administration, qui préside le comité, de trois membres (externes) du conseil d'administration choisis parmi les membres visés aux paragraphes a) à d) inclusivement de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'un membre (interne) du conseil d'administration choisi parmi les membres visés aux paragraphes e) et f) inclusivement de l'article 8 de la même Loi.
- Le comité de sélection du directeur des Études est formé du directeur général du Collège, qui préside le comité, de trois membres choisis parmi les membres (externes) du Conseil d'administration visés aux paragraphes a) à d) inclusivement de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'un membre (interne) du conseil d'administration choisi parmi les membres visés aux paragraphes e) et f) inclusivement de l'article 8 de la même Loi.
- 4.3** Sur recommandation du comité de sélection, le conseil d'administration détermine l'échéancier couvrant toutes les étapes de l'opération et, après avoir requis l'avis de la commission des études, adopte un devis sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection. Dans le cas, qu'aucune candidature n'est retenue, le comité de sélection fait rapport au conseil d'administration afin d'actualiser l'échéancier.
- 4.4** Le conseil d'administration peut aussi autoriser le comité de sélection à retenir les services de la Direction des ressources humaines ou d'une firme conseil pour le recrutement ou l'évaluation des candidats.
- 4.5** Après réception de la recommandation du comité de sélection et l'avis de la commission des études, en application de l'article 20 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et l'article 28 du règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, le conseil d'administration procède à la nomination du candidat retenu au poste de directeur général ou directeur des Études par voie de résolution en faisant mention de la durée du mandat.
- 4.6** Le contrat d'engagement est signé en conformité avec l'article 9.2 du règlement 1, par le titulaire du poste, le président du conseil d'administration pour la direction général et par le titulaire du poste, le directeur général et le président du conseil d'administration pour la Direction des études.

ARTICLE 5 RÈGLE D'ÉTABLISSEMENT DU TRAITEMENT À LA NOMINATION

Lors de la nomination, le Collège détermine le traitement en tenant compte des années d'expérience et de formation. Toutefois, le nouveau traitement doit se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle de traitement applicable de la classe d'emploi de hors-cadre.

ARTICLE 6 PROCESSUS DE RENOUELEMENT

- 6.1** Le directeur général ou le directeur des Études doit aviser, par écrit, le conseil d'administration de sa décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat. Un tel avis doit être remis au président du conseil dans le cas du directeur général, ou au directeur général dans le cas du directeur des Études, au moins cinq mois avant la date de l'expiration de son mandat.
- 6.2** En conformité avec l'article 30 du règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, le Collège doit donner au hors cadre un avis écrit d'au moins 30 jours avant d'entreprendre les procédures de renouvellement de son mandat.
- 6.3** Suite à la demande de renouvellement formulée par le titulaire, le conseil procède à l'appréciation de son rendement.
- 6.4** L'appréciation du rendement qui porte sur l'ensemble du mandat est basée, d'une part, sur l'analyse des bilans annuels d'activités des titulaires, sur l'évaluation du rendement du directeur général faite périodiquement par le président du conseil ou sur les évaluations annuelles du rendement du directeur des Études faites par le directeur général et, d'autre part, sur l'avis de la commission des études, conformément à l'article 20 de la Loi, sur l'avis des membres du personnel, par l'intermédiaire des départements et services, ainsi que sur l'avis des parents et des étudiants, par l'intermédiaire de leur association respective, lesdits avis découlant de l'application d'une grille d'appréciation du rendement élaborée par le comité de renouvellement.
- 6.5** Aux fins de l'application du présent article, le conseil forme un comité de renouvellement de mandat dont la composition est la même que celle déterminée à l'article 4.2 du présent Règlement.
- 6.6** Le Comité de renouvellement informe le titulaire des modes de consultation qu'il entend appliquer.
- 6.7** En conformité avec l'article 31 du règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, le comité de renouvellement doit fournir au titulaire l'occasion de se faire entendre.
- 6.8** Le comité de renouvellement formule sa recommandation au conseil d'administration.
- 6.9** En conformité avec l'article 32 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, lorsque le Collège décide de renouveler ou pas le mandat du hors cadre, un avis écrit d'au moins 90 jours précédent la date d'expiration de son mandat doit lui être donné.
- 6.10** La durée du mandat doit apparaître dans la résolution de renouvellement du mandat.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- 7.1** Le président du conseil d'administration est responsable de l'application du règlement en ce qui a trait à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général.

- 7.2** Le directeur général est responsable de l'application du règlement en ce qui a trait à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur des Études; en son absence ou son incapacité d'agir, le président du conseil d'administration le remplace comme membre et président du comité.

ARTICLE 8

HUIS CLOS

Pour tout ce qui a trait à la nomination ou au renouvellement de mandat du directeur général ou du directeur des Études, les comités siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel de toute délibération, document ou témoignage.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution numéro CA/2010-424.6.1, le 25 octobre de 2010 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation de la ministre.